

*Amf*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

PREMIERE REUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES  
A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARME

Paris, Maison de l'Unesco, 16-25 juillet 1962

RAPPORT

1. La Première Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé s'est ouverte le 16 juillet 1962 au Siège de l'Unesco. Cette réunion avait été convoquée par le Directeur général, conformément à la Résolution n° 3, adoptée le 14 mai 1954 par la Conférence intergouvernementale de La Haye. Au moment de l'ouverture de la réunion, 49 Etats avaient déposé des Instruments de ratification ou d'adhésion et un autre Etat est venu se joindre à ceux-ci au cours de la réunion, la République de Panama. Les représentants de 39 de ces Etats ont participé aux travaux de la réunion ; ces Etats sont les suivants : Albanie, Belgique, RSS de Biélorussie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cuba, Equateur, Espagne, France, Gabon, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Nigeria, Panama, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République de Saint-Marin, Roumanie, Saint-Siège, Suisse, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Thaïlande, RSS d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques.
2. Des observateurs désignés par 18 Etats non parties à la Convention ont également participé à ces travaux : République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bolivie, Canada, Chine, Corée, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Laos, Mauritanie, Niger, Portugal, Royaume-Uni, Tchad, Venezuela, Viêt-nam. Les organisations internationales ci-après ont désigné des observateurs : Ligue des Etats arabes, Institut international pour l'unification du droit privé, Comité international de la Croix-Rouge, Conseil international des archives, Conseil international des musées.
3. Après une allocution prononcée par M. René Maheu, directeur général par intérim, qui a souhaité la bienvenue aux délégués, la réunion a élu son président en la personne de S. Exc. M. G.A. Raadi, délégué permanent de l'Iran auprès de l'Unesco et chef de la délégation de ce pays à la réunion.
4. Le projet de Règlement intérieur qui avait été soumis par le Secrétariat a été adopté avec trois amendements : le premier consiste à ajouter à la fin de l'article premier les mots : "ainsi que ceux des Etats qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 31 et 32 de la Convention". Par le deuxième amendement, l'article 2 a été ainsi libellé : "Les représentants des autres Etats peuvent prendre part aux travaux de la réunion à titre d'observateurs sans droit de vote".

Le troisième amendement, qui découle de la nouvelle formulation de l'article premier, consiste à remplacer la première phrase de l'article 14 par les mots : "Chacun des Etats visés à l'article premier dispose d'une voix".

5. Le 23 juillet, le Président de la réunion a communiqué aux délégués le texte d'une lettre que le Directeur général par intérim de l'Unesco lui avait adressée, et dont la teneur est la suivante :

Monsieur le Président,

A toutes fins utiles, je vous prie de trouver ci-dessous communication du texte d'un télégramme que je viens de recevoir :

"MONSIEUR LE DIRECTEUR

AU NOM DU GOUVERNEMENT REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE VIETNAM HONNEUR VOUS  
PRESENTER MES COMPLIMENTS ET VOUS PRIER DE BIEN VOULOIR ADMETTRE  
M MAI VAN BO REPRESENTANT COMMERCIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
VIETNAM EN FRANCE COMME OBSERVATEUR DE REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
VIETNAM A CONFERENCE POUR PROTECTION BIENS CULTURELS CAS CONFLIT ARME  
QUI SE TIENT A PARIS DU 16.7.1962 A 26.7.1962 VEUILLEZ AGREER DIRECTEUR  
ASSURANCE MA HAUTE CONSIDERATION

UNG VAN KHIEM"

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

René Maheu  
Directeur général par intérim

A la suite de cette communication qui a donné lieu à un débat, la résolution suivante, proposée par la délégation française, a été adoptée par appel nominal par 18 voix contre 11, avec 3 abstentions :

"La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ayant été informée d'une demande tendant à l'admission d'observateurs en référence à l'article 2 du Règlement intérieur.

Décide que les observateurs, pour être admis en vertu de l'article 2 du Règlement intérieur adopté le 16 juillet 1962, doivent avoir été invités par le Secrétariat de l'Unesco, conformément à une décision du Conseil exécutif de l'Unesco".

6. Le Bureau, élu conformément au Règlement intérieur, comportait, outre le Président, les personnalités suivantes : Vice-Présidents : S. Exc. Dr Alejandro Montiel Arguelle, chef de la délégation du Nicaragua, M. F. I. Ajumogobia, chef de la délégation du Nigeria, M. F. P. Th. Rohling, chef de la délégation des Pays-Bas, M. J. Zachwatowicz, chef de la délégation polonaise ; Rapporteur : M. M. Matteucci, membre de la délégation italienne.

7. Le Directeur général était représenté à la réunion par M. L. Gomes Machado, directeur du Département des activités culturelles. Le Conseiller juridique, M. H. Saba, et M. C. Bussier, du Bureau des affaires juridiques, ont participé aux séances. Le Secrétaire de la réunion était M. G. Rosi, chef de la Division des musées et monuments, assisté par Mme B. Riazi-Harlaut. Les travaux ont commencé par l'examen de l'ordre du jour provisoire qui a été adopté à l'unanimité. Il a été convenu que, sous le point 9, seraient traitées différentes questions que les délégués aimeraient discuter dans le cadre de l'application de la Convention.

#### Point 6 de l'ordre du jour

8. Conformément à l'ordre du jour, la réunion a d'abord pris acte du rapport du Secrétariat de l'Unesco exposant l'action accomplie par cette organisation pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la Convention (document Unesco/CA/RBC.1/4). Il ressort de ce rapport ainsi que du discours prononcé par le Directeur général par intérim, que cette action s'est déroulée régulièrement et qu'elle a comporté différentes activités de caractère administratif et technique.

#### Point 7 de l'ordre du jour

9. Le document Unesco/CA/RBC.1/3 dans lequel figurent les textes des rapports des Etats concernant les mesures adoptées pour la mise en oeuvre de la Convention sur le plan national, ainsi qu'un résumé analytique de ces rapports préparé par le Secrétariat, ont été également soumis à la réunion. Des rapports reçus d'autres pays après la préparation de ce document, et parfois même après l'ouverture de la réunion, ont été distribués au fur et à mesure aux participants par des annexes supplémentaires. Des communications orales faites au cours des séances par les représentants de plusieurs Etats ont permis à la réunion de recueillir d'autres informations à ce sujet. Il a été ainsi possible à la réunion de constater que la mise en oeuvre de la Convention a commencé d'une façon encourageante dans plusieurs pays et même que, dans certains, elle a déjà atteint des résultats remarquables.

10. Il convient de souligner tout particulièrement que, parmi les documents mis à la disposition des participants figurent les Actes de la Conférence de La Haye, publiés en français et en anglais par les soins du Gouvernement néerlandais avec la collaboration du Secrétariat de l'Unesco. Cette publication a été hautement appréciée et largement utilisée par les participants à la réunion.
11. La réunion a constaté qu'aucune disposition d'amendement du texte n'ayant été présentée aux termes de l'article 39, sa tâche était limitée à l'examen des problèmes que pose, à la lumière de l'expérience acquise par les Etats, l'application de la Convention et de son Règlement d'exécution. Elle a toutefois estimé qu'en vue d'encourager d'autres Etats à devenir Parties à la Convention, ainsi que pour faciliter l'application de celle-ci, elle se devait de formuler aussi des suggestions concernant l'action future.

Point 8 de l'ordre du jour

12. Le seul sujet spécifique inclus à l'ordre du jour sur la demande du gouvernement des Pays-Bas était l'interprétation de l'article 8 de la Convention, notamment en ce qui concerne les expressions telles que "distance suffisante" et "centres monumentaux" et "autres biens culturels immeubles de très haute importance". Il a été constaté en particulier que le concept de "distance suffisante" risque de changer suivant les développements des moyens de destruction employés et qu'une telle condition ne pourrait se réaliser qu'avec beaucoup de difficultés en cas d'emploi d'armes nucléaires. Quant à la portée des termes "de très haute importance", il a été relevé que l'importance des biens culturels devrait être considérée non seulement sur le plan mondial, mais aussi sur le plan national.
13. Il est ressorti de la discussion de ce point que la réunion n'était pas en mesure de définir davantage ces termes, eu égard, d'un côté aux limites de sa compétence, de l'autre aux conditions différentes existant dans les divers cas d'espèce et empêchant d'adopter des règles uniformes valables. Il est donc apparu préférable d'envisager la création d'un organisme spécial, en l'espèce d'un comité consultatif qui serait composé de spécialistes dans les différentes matières touchées par la Convention (à savoir celles qui concernent les problèmes juridiques, techniques, militaires et d'organisation), comité qui pourrait être consulté chaque fois qu'une étude spéciale sur un problème donné s'avèrerait souhaitable.
14. Il a été rappelé, à cet égard, qu'au cours de la Conférence de La Haye, certaines délégations s'étaient prononcées en faveur de la création d'un organisme permanent qui, tenant ses pouvoirs de la Convention elle-même, aurait pu assurer une coordination entre les efforts des différents Etats, ainsi que la conciliation des divergences éventuelles dans l'application et dans l'interprétation des clauses conventionnelles.
15. Le Comité, suggéré par la réunion, dont le rôle consultatif sur le plan international entretrait dans le cadre du concours technique de l'Unesco, aux termes de l'article 23, ne saurait être mis en place que grâce à la collaboration de l'Organisation. Il a semblé à la réunion que l'assistance du Secrétariat, sanctionnée par une décision de la Conférence générale, assurerait à ce comité les moyens, l'autorité et le prestige nécessaires.
16. La réunion a tenu à exprimer sa confiance en une telle décision et à préciser quelles seraient à son avis les tâches et la composition du comité. A ce propos, le problème de la distribution, soit géographique, soit par région, a été évoqué. La résolution suivante a été adoptée :

"Constatant les problèmes posés par l'application des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Considérant qu'en application de l'article 27, la Réunion des Hautes Parties contractantes a pour attributions d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'exécution et de formuler des recommandations à ce propos,

Considérant d'autre part que l'article 23 de la Convention dispose comme suit :

- "1. Les Hautes Parties contractantes peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.

2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux Hautes Parties contractantes".

La Première Réunion des Hautes Parties contractantes convoquée à Paris le 16 juillet 1962 recommande au Directeur général de l'Unesco de créer un Comité technique consultatif ayant pour mission de l'assister dans l'exécution des tâches qui sont confiées à l'Unesco par l'article 23 de la Convention, notamment en ce qui concerne :

- a) l'élaboration d'un programme d'action en vue de la mise en oeuvre de la Convention par les divers Etats,
- b) l'inscription au Registre international des biens culturels sous protection spéciale,
- c) la diffusion d'informations et de documentation relatives à l'application de la Convention,
- d) la coordination des activités des Comités consultatifs nationaux dont la création est prévue par la Résolution II annexée à l'Acte final de la Conférence internationale de La Haye.

Ce Comité se composerait d'une vingtaine de membres de nationalités différentes et siégeant à titre personnel et désignés par le Directeur général parmi les experts les plus qualifiés des pays parties à la Convention.

Les membres du Comité seraient nommés de manière à assurer la représentation des divers aspects que présente la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en tenant compte du souci d'assurer une représentation géographique aussi large que possible.

Il serait souhaitable que le Comité se réunisse au moins une fois par an. "

17. Ayant suggéré la création de cet instrument de travail, la réunion a estimé ne plus avoir à prolonger l'étude des problèmes juridiques et techniques mentionnés au point 8 de l'ordre du jour.
18. Il a semblé toutefois à la réunion que la question de l'interprétation des termes : "à une distance suffisante" méritait, en attendant l'établissement du nouveau Comité consultatif, de faire l'objet d'un examen spécial de sa part. Elle a donc adopté à ce sujet la résolution suivante :

"La Première Réunion des Hautes Parties contractantes convoquée à Paris le 16 juillet 1962, Considérant que l'article 8 relatif à la protection spéciale a donné lieu à des doutes d'interprétation ayant trait notamment à la notion de "distance suffisante",

Recommande que le Comité technique consultatif, dont la création est envisagée, soit saisi de ce problème, procède à son étude approfondie et présente à une réunion ultérieure des Hautes Parties contractantes les solutions qu'il propose.

Emet le voeu que, dans l'évaluation de la "distance suffisante" aux fins de la protection spéciale, les Hautes Parties contractantes s'inspirent essentiellement des buts de la Convention même qui tend à assurer d'une manière aussi large que possible la sauvegarde des biens culturels dans le monde. "

19. La réunion a eu la possibilité d'écouter de nombreuses communications relatives à l'action accomplie jusqu'ici dans plusieurs pays, tant sur le plan juridique et administratif que sur le plan technique et d'organisation, pour la mise en oeuvre dès le temps de paix, de certaines dispositions préconisées par la Convention. Il est ressorti de ces communications que certaines activités entreprises à cette fin par plusieurs Etats produisaient déjà des effets bienfaisants sur l'ensemble de la préservation de leur patrimoine culturel indépendamment de l'hypothèse d'un conflit. La Convention s'avère ainsi un moyen efficace de protection des biens culturels contre les dangers auxquels ils sont exposés même en temps de paix.

Ces communications ont permis une discussion générale qui s'est déroulée suivant les lignes du schéma qui avait été proposé par le Secrétariat en vue de la préparation des rapports des Etats Parties (document Unesco/CA/RBC.1/3). Il a été ainsi possible à certains délégués de mettre en relief d'autres aspects de la Convention qui seraient susceptibles d'entraîner certaines difficultés d'application. A ce propos, il y a lieu de mentionner tout particulièrement les observations de la délégation polonaise portant sur certains défauts du texte actuel de la Convention. D'après cette délégation, les inconvénients découlant de ces défauts sont de différente nature :

1) lorsqu'il s'agit de difficultés d'interprétation, et dans les cas où les procédures d'application prévues à la Convention ne seraient pas suffisantes, le rôle du comité dont la création a été recommandée pourrait s'avérer utile ;

2) lorsqu'au contraire, il s'agit de clauses susceptibles d'affaiblir l'efficacité de la Convention, telles que la possibilité de dérogation à la protection spéciale en cas de nécessité militaire inéluctable, il n'y aurait d'autre moyen pour y porter remède que d'envisager dans les formes prévues par la Convention elle-même, une révision du texte. De plus, la délégation polonaise envisage la possibilité que le protocole portant sur la restitution des biens culturels soit inséré dans le texte même de la Convention.

20. Au cours des discussions de caractère général, il est apparu qu'il y aurait intérêt à ce qu'un examen plus approfondi de certains problèmes que pose l'application de la Convention soit assuré sans délai par un groupe restreint de membres des délégations à la présente réunion, choisis parmi ceux qui, par leurs qualifications, étaient en mesure d'apporter une contribution à l'étude de ces problèmes, notamment de caractère technique. Un groupe d'experts appartenant aux pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Suisse, République arabe syrienne, ainsi que le Conseil international des musées, s'est donc réuni, après que le débat sur le point 9 avait été clos, et a présenté un rapport qui contient des observations très pertinentes concernant certains aspects de l'application de la Convention.

La réunion a décidé que ce document, destiné éventuellement à être transmis au Comité consultatif dont elle a recommandé la création, devrait être joint comme annexe au présent rapport.

21. A la conclusion de la discussion générale, l'importance de certains points a été soulignée, à savoir :

a) l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre possible d'Etats deviennent parties à la Convention,

b) l'importance des mesures à prendre sur le plan national en vue de l'application de la Convention telles que l'établissement d'inventaires, les échanges d'informations, etc.

c) le rôle que devraient jouer, aux termes de la II<sup>e</sup> Résolution adoptée à la Conférence de La Haye, les comités nationaux pour l'application de la Convention.

22. Au cours des débats, de nombreuses délégations ont exprimé leur inquiétude pour les dangers de destruction qui menaceraient les biens culturels en cas de conflit armé. La résolution suivante a été adoptée par appel nominal :

**"Les Parties contractantes de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé participant à la Première Réunion des Parties contractantes tenue à Paris,**

**Rappelant que la protection du patrimoine culturel de tous les peuples pour les générations futures constitue l'objectif de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954,**

**Conscientes que les biens culturels ont subi des dommages irréparables au cours de la deuxième guerre mondiale,**

**Convaincues que la destruction des biens culturels et les dégâts causés à ces derniers, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière,**

**Soucieux du fait que la course acharnée aux armements est toujours continuante et des conséquences qui en peuvent découler pour l'humanité et la civilisation,**

**Rappelant l'engagement des Parties contractantes de respecter les biens culturels situés, tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Parties contractantes,**

**Réaffirmant la nécessité pour toutes les Hautes Parties contractantes de veiller scrupuleusement à la mise en place dès le temps de paix, des dispositifs de protection prévus dans la Convention de La Haye,**

Rappelant que déjà à la Conférence de La Haye, il a été souligné à maintes reprises que, dans l'état actuel de la technique des armes, la garantie la plus efficace de conserver les biens culturels et, par ce fait, d'accomplir les objectifs de la Convention, consiste dans le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Emettent les vœux les plus vifs pour que, par la réalisation d'un désarmement général aussi bien que par le développement de l'esprit de la compréhension et de la coopération pacifique entre les peuples, soient bientôt créées les conditions nécessaires pour la sauvegarde et la conservation des biens culturels en temps de paix, une fois écartées les menaces de la guerre et libérées d'immenses ressources humaines et matérielles pour être consacrées à l'amélioration de la condition humaine et au progrès de l'homme sur tous les plans."

Le détail des débats est consigné dans les procès-verbaux dont le Secrétariat a assuré, comme pour les autres documents de travail, la préparation et la distribution au cours de la réunion.

ANNEXE

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS

LISTE DES EXPERTS

Dr SELIM ABDUL-HAK	REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE Directeur général des antiquités et des musées Direction générale des antiquités et des musées, Damas
M. V. BUMBACEA	ROUMANIE Vice-Président du Comité d'Etat pour les constructions, l'architecture et la systématization, Bucarest, Calomfirescu 8
M. P. GAZZOLA	ITALIE Inspecteur central des monuments historiques Ministère de l'instruction publique Gallerie Borghese, Roma
M. A. GRISONI	FRANCE Chef du Bureau du Cabinet du Ministre des affaires culturelles 3, rue de Valois, Paris 1er
Dr Joachim HINZ	REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE Conseiller juridique du Ministère de la défense Bad Godesberg, Max-Lobnerstrasse 8
M. HOTKE	PAYS-BAS Directeur en chef des monuments historiques Stadhoudersplantsoen 7, La Haye
M. S.E. NAHLIK	POLOGNE Secrétaire général du Comité consultatif polonais pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé Warszawa, ul Warecka 1 a, c/o Institut polonais des relations internationales
Sr F. INIGUEZ ALMECH	ESPAGNE Commissaire général du patrimoine artistique national Ventura Rodriguez 4, Madrid (8)
M. A. NOBLECOURT	CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES (ICOM) Président de la Commission de sécurité de l'ICOM 6, rue Franklin, Paris XVIe
M. C. FIRLOT	BELGIQUE Conseiller chef du Service du patrimoine culturel national 10, avenue de la reine des prés, Bruxelles
Dr F. LUNSINGH SCHEURLEER	PAYS-BAS Inspecteur du patrimoine culturel mobilier Kanersestraat 3, La Haye
Dr SAMUEL STREIFF	SUISSE Chef du Service de la protection des biens culturels du Département fédéral de l'intérieur, Berne 3
Dr SALAH E. TEMFIK	RAU (REPUBLIQUE ARABE UNIE) Délégué permanent de la RAU auprès de l'Unesco
M. H. DE VARINE	CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES (ICOM) Sous-Directeur de l'ICOM 6, rue Franklin, Paris XVIe

Dr F. prince de WITTSSENSTEIN

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
Bayrisches Landesamt für Denkmalspflege, Munich  
Prinzregentenstrasse 3

Professeur Dr JAN  
ZACHWATOWICZ

POLOGNE  
Membre de l'Académie polonaise des sciences  
Luwowska 7

## RAPPORT

L'activité du Groupe d'experts a été consacrée à un échange de vues concernant les dispositions du Chapitre I, paragraphe 1 (sauvegarde des biens culturels) page 2 du document concernant les Rapports des Hautes Parties contractantes (document CA/RBC.1/3 du 15 juin 1962).

Les observations qui en résultent et sont consignées ci-après se situent essentiellement sur un plan pratique et sont basées sur la confrontation des expériences et des points de vue de plusieurs Hautes Parties contractantes.

### I. REMARQUES PARTICULIERES

Les informations communiquées par les Hautes Parties contractantes permettent, en fait, de souligner dans les divisions du paragraphe précité l'importance spéciale à apporter aux points ci-après :

#### 1. a Etablissement de répertoires de biens par catégories d'importance

L'inventaire résultant de l'application de la Convention de La Haye vise seulement une sélection de biens culturels, étant entendu que l'inventaire total des biens culturels d'un Etat est du domaine du travail normal incombant aux services et administrations détenteurs ou responsables des biens culturels.

La classification ci-après des biens culturels ressortissant à la Convention de La Haye semble recommandable :

- Catégorie A - Biens culturels d'importance primordiale
- Catégorie B - Biens culturels très importants
- Catégorie C - Biens culturels importants

#### 1. b Constitution d'archives en microfilms

Pour chaque bien culturel figurant dans la sélection visée sous 1. a, il est conseillé de constituer un archivage très complet comportant :

- microfilms
- clichés photogrammétriques
- relevés divers, etc.

Cet archivage sera prévu en trois exemplaires qui seront répartis en des lieux sûrs, sur l'ensemble du territoire, ou à l'étranger suivant accord.

#### 1. c Plans d'évacuation des objets transportables et leur emballage

##### Plans d'évacuation

La définition et la réalisation d'un repérage des biens culturels en vue de matérialiser les urgences sont d'un intérêt primordial.

Ces mesures constituent d'ailleurs un élément essentiel de la sécurité des biens culturels en temps de paix.

Des consignes précises d'évacuation sont indispensables.

L'évacuation et la mise en lieu sûr des biens culturels en temps de conflit posent dès le temps de paix un sérieux problème qualitatif et quantitatif de personnel.

### Emballage

Le choix des emballages et les conditions de leur stockage constituent un problème très préoccupant de sécurité incendie en temps de paix.

#### 1. d Les refuges et les abris

L'évolution des armements et les modalités prévisibles de déclenchement des conflits rendent indispensable de substituer au concept de la protection par éloignement celui - plus réaliste - d'une protection immédiate sur place même imparfaite.

Chaque établissement renfermant des biens culturels (justiciables de la Convention de La Haye) en plus de la protection propre de l'édifice lui-même, devra comporter un ou plusieurs "volumes de sécurité" permettant de mettre en sécurité, immédiatement et avec les moyens du bord, les biens culturels les plus précieux.

Suivant le degré d'importance des biens culturels et les possibilités budgétaires, ces "volumes de sécurité" pourront se ranger dans une des catégories de protection ci-après :

- volumes de sécurité par construction
- volumes renforcés
- volumes fortifiés
- abris

Cette optique implique :

dans les bâtiments existants - soit en l'état, soit à l'occasion de travaux ou d'aménagements : une recherche systématique des possibilités de "volumes de sécurité" ;

dans les extensions ou bâtiments nouveaux : des études systématiques de "volumes de sécurité".

Tous les "volumes de sécurité" ainsi constitués devront être agencés de manière à être utilisables uniquement pour les biens culturels.

Tous ces "volumes de sécurité" devront être maintenus en permanence, en parfait état :

- d'ambiance (t° et hr)
- de fonctionnement des installations mécaniques et électriques et de secours.

#### 1. e Les dispositions contre l'incendie

L'incendie qui constitue le risque principal (direct ou indirect) de temps de conflit est également le risque principal - permanent - de temps de paix.

Une organisation excellente de sécurité incendie de temps de paix constitue déjà une très sérieuse garantie contre l'incendie en temps de conflit armé ;

Il y a lieu toutefois d'insister sur le fait que la protection contre l'incendie en temps de conflit armé pose le problème spécial de l'autonomie des établissements en moyens de défense contre le feu.

#### 1. f La protection des biens immeubles et leur préservation

Il y a lieu de souligner ici l'importance du risque d'incendie (voir point 1. e).

#### 1. g Les dispositions législatives et les règlements établis concernant la sauvegarde

Il existe déjà en ce domaine des études poussées et des réalisations.

Dispositions législatives

Lois existantes : Espagne, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Albanie.

Projets en cours\* : Syrie

En préparation : République fédérale d'Allemagne

II. REMARQUES GENERALES

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Groupe de travail formule les remarques ci-après :

1. Sur le plan général

Le Groupe de travail attire sur les points suivants l'attention du Comité technique consultatif dont la création a été recommandée par la Réunion des Hautes Parties contractantes :

- a) L'Unesco (Division des musées et monuments) a édité en 1956 un Manuel "Protection of Cultural Property in the event of armed conflict" (Museums and Monuments VII<sup>e</sup>) auquel peuvent déjà se référer les Hautes Parties contractantes.
- b) La mise en oeuvre effective et pratique de la Convention de La Haye est liée à la centralisation et à la mise à jour à l'intention des Hautes Parties contractantes, pour consultation ou diffusion :

d'une documentation sur les techniques de protection des biens culturels en cas de conflit armé ;

d'informations sur les projets établis, réalisations, publications des Hautes Parties contractantes.

Il serait spécialement intéressant que les dispositions législatives soient réunies par l'Unesco, traduites dans les langues de travail de l'Organisation et diffusées aux Hautes Parties contractantes.

A la lumière des dispositions législatives et réglementaires communiquées par les Hautes Parties contractantes, l'Unesco faciliterait grandement l'application de la Convention de La Haye et la mise en place d'un dispositif efficace en élaborant un document dégageant les lignes directrices dont il serait souhaitable que les Hautes Parties contractantes s'inspirent dans l'établissement des textes législatifs et réglementaires nationaux (voir loi-type sur la Croix-Rouge).

Il serait donc très souhaitable que l'Unesco se penche sur ce problème essentiel afin de lui donner, par les moyens les plus appropriés, une solution adéquate.

- c) Le Comité technique consultatif devrait étudier le problème des contacts à établir à l'intérieur des Etats dès le temps de paix entre les services chargés de la protection des biens culturels et les forces armées.
- d) Le Comité technique consultatif devrait établir des modalités d'application de l'article 8 et notamment l'appréciation de la notion de "distance suffisante".
- e) Il serait souhaitable qu'en collaboration avec l'Unesco les différentes organisations non gouvernementales ayant dans leurs attributions la protection des biens culturels (Comité international pour les monuments, Conseil international des musées, Conseil international des archives, Association internationale des bibliothécaires, etc.) prévoient des campagnes spéciales en vue de faire connaître le signe distinctif des biens culturels (écusson des biens culturels) et profitent de toutes leurs manifestations pour assurer une vulgarisation de ce signe.

2. Sur le plan national

Le mode le plus rationnel d'application de la Convention de La Haye semble résider dans la création d'un organisme spécialement chargé de la protection des biens culturels et qui aurait pour tâches :

---

\* Voir pièce jointe en appendice.

- de mettre en oeuvre la Convention ;
- de veiller à son application ;
- de s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement de tous les dispositifs et installations concourant à cette protection.

La nomenclature mentionnée au paragraphe 1 étudié au cours des travaux du Groupe d'experts constitue un programme d'ailleurs parfaitement valable.

3. Sur un plan d'application immédiate par les Hautes Parties contractantes

Il y a lieu d'insister sur le fait qu'une parfaite organisation de la sécurité incendie de temps de paix constitue un élément primordial dans la contribution à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

III. RECOMMANDATION

Les experts qui ont participé à la Première Réunion des Hautes Parties contractantes,

Après avoir eu connaissance des conditions d'application, dans les différents Etats, de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, constatent à l'unanimité qu'une uniformisation aussi large que possible des mesures prescrites par la Convention présente pour l'application de celle-ci une grande importance.

La connaissance par tous les Etats des travaux menés par chacun en ce domaine permettra de définir une orientation commune, aussi dans le cadre des dispositions de l'article 23 de la Convention, ils émettent le voeu que le Directeur général de l'Unesco leur communique :

plus particulièrement les textes législatifs ou réglementaires pris par les Etats dans le cadre de l'application de la Convention,

en général toute documentation se rapportant à la vulgarisation des principes essentiels de la Convention et à ses modalités d'application.

APPENDICE

Le Dr Selim Abdul-Hak, délégué de la République arabe syrienne, directeur général des antiquités et des musées de Syrie a avisé le Comité de l'existence d'un projet de loi soumis aux autorités de son pays et réglementant tout ce qui est relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé en Syrie. Ce projet de loi créé par le Comité syrien; définit ses attributions, l'organise sous la présidence du Ministre de la culture et de l'orientation nationale, nomme le directeur général des antiquités et des musées comme représentant de son pays pour les biens culturels, organise sous sa direction un Bureau exécutif dans la capitale et des bureaux adjoints en province, définit le travail de ces bureaux en temps de paix et en cas de conflit armé pour la protection des biens culturels, énumère les membres civils et militaires qui en font partie, énumère les privilèges et les indemnités dont ces membres bénéficient, les sanctions qui les frappent s'ils refusent ou négligent d'accomplir les missions dont ils sont chargés, les signes distinctifs qu'ils portent. Enfin le projet de loi en question précise le fonctionnement du Bureau exécutif et des bureaux adjoints dans toutes les circonstances et pourvoit à les doter des crédits nécessaires leur permettant d'accomplir avec efficacité leurs tâches.